

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE M^e Jean-Luc Lesage, avocat, ex-secrétaire de la Société d'habitation du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et vice-président de Immobilière SHQ pour un mandat se terminant le 14 décembre 2001, en remplacement de monsieur Claude Simard ;

QUE monsieur Jacques Caron, directeur de l'organisation financière au ministère des Finances, soit nommé membre du conseil d'administration de Immobilière SHQ pour un mandat de deux ans ;

QUE M^e Claude Simard, directeur des affaires juridiques de la Société d'habitation du Québec, soit nommé secrétaire de Immobilière SHQ pour un mandat de trois ans ;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de Immobilière SHQ par le présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées ;

QU'à titre de secrétaire de Immobilière SHQ, M^e Claude Simard continue d'être régi par les conditions d'emploi qui lui sont applicables comme employé de la Société d'habitation du Québec ;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35307

Gouvernement du Québec

Décret 1438-2000, 13 décembre 2000

CONCERNANT le versement d'une subvention de 14 320 300 \$ au Conseil scolaire de l'île de Montréal pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Conseil scolaire de l'île de Montréal d'une subvention de 14 320 300 \$ pour l'exercice financier 2000-2001 pour compenser le gel du taux de la taxe scolaire en 2000-2001 au niveau de celui de 1999-2000 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QU'il soit autorisé à verser au Conseil scolaire de l'île de Montréal, pour l'exercice financier 2000-2001, une subvention de 14 320 300 \$ sur les crédits autorisés du programme 04 du ministère de l'Éducation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35308

Gouvernement du Québec

Décret 1439-2000, 13 décembre 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), modifié par l'article 2 du chapitre 24 des lois de 2000, le Conseil est composé de vingt-deux membres ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 24 des lois de 2000, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans, que toute vacance est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer et que, dans tous les cas, le mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 24 des lois de 2000, la charge d'un membre du conseil devient vacante si le

membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit ou n'assiste pas à quatre séances consécutives;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 779-98 du 10 juin 1998, monsieur Christopher Jackson était nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat se terminant le 31 août 2002 et que sa charge est devenue vacante;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur Christopher Jackson;

ATTENDU QUE les associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques ont été consultées;

ATTENDU QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Miranda D'Amico, directrice du programme de maîtrise en étude du développement de l'enfant et professeure agrégée à l'Université Concordia, soit nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un premier mandat se terminant le 31 août 2002, en remplacement de monsieur Christopher Jackson;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, s'applique à madame Miranda D'Amico.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35309

Gouvernement du Québec

Décret 1440-2000, 13 décembre 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Télé-université

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 des lettres patentes de la Télé-université adoptées par le décret numéro 264-92 du 26 février 1992, le conseil

d'administration de la Télé-université se compose de seize membres, dont deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial, nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve de certaines exceptions, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs notwithstanding la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 131-97 du 5 février 1997, monsieur Pierre Lavigne était nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation requise par les lettres patentes a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Vincent Guay, directeur général du collège François-Xavier-Garneau, soit nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, à titre de personne provenant du milieu collégial, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Lavigne.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35310

Gouvernement du Québec

Décret 1441-2000, 13 décembre 2000

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998, et entrées en vigueur le 20 janvier